PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

Unité protection animale et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 Epinal Cedex 09

Epinal, le 31/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

OUAF'FAMILY

11 RUE NICOLAS CHOPIN
88130 Marainville-Sur-Madon

Références : Cg/25-01847
Code AIOT : 0100297019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2025 dans l'établissement OUAF'FAMILY implanté 11 RUE NICOLAS CHOPIN 88130 Marainville-sur-Madon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée à la suite d'un signalement relatif à l'activité de Madame ZANON en lien avec des canidés (pension canine).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OUAF'FAMILY
- 11 RUE NICOLAS CHOPIN 88130 Marainville-sur-Madon
- Code AIOT : 0100297019
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement hébergeait environ une vingtaine de chiens, dont six appartenant à titre privé à Monsieur GOETZ et Madame ZANON.
Seule une activité de pension canine était réalisée dans cet établissement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I - Point 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I - Point 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I - Point 2.2	Sans objet
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I - Point 4.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement était globalement bien entretenu sur l'extérieur du site.
Les documents administratifs relatifs à un établissement déclaré au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'ont pas été établis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I - Point 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ;- les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitation n'a pas déclaré son activité de pension canine au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra effectuer la déclaration en ligne via le lien : https://entreprendre.service-public.-fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I - Point 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation-Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des pisciculture et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.
Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Constats :

Le site était situé à moins de 100 mètres des tiers et ne disposait d'aucune dérogation relative aux distances réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra formuler une demande de dérogation aux distances en parallèle de sa déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I - Point 2.2

Thème(s) : Élevage, Implantation-Aménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage.
L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).

Constats :

Le site était entièrement clôturé par un grillage. La façade donnant sur la voie publique était occultée par des panneaux insérés dans la structure du grillage.
Aucune structure dédiée aux chiens n'était donc visible depuis la voie publique.
Le site était globalement propre et bien entretenu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I - Point 4.8

Thème(s) : Élevage, Sécurité-Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire,

et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).
Constats : Aucun rongeur n'a été constaté lors de l'inspection. Selon les déclarations de l'exploitant, aucun nuisible n'a été observé sur l'exploitation, qui constitue également son domicile. Le stock d'aliments pour chiens était conservé dans un local à l'abri de l'humidité et dans des conditions ne favorisant pas l'attraction des rongeurs.
Type de suites proposées : Sans suite